

Marseille, le

12 JUIN 2026

**Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des milieux**

**Arrêté N° 2026-252-ENR portant enregistrement
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de déchets
par la société Métaux de la Méditerranée sise à Marseille-13015**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 autorisant la société Métaux de la Méditerranée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets de métaux à Marseille – 15° - 82 Bd de la Méditerranée au titre de l'ancienne rubrique de la nomenclature n°286 pour un volume d'activité de 1032 m² ;

Vu la visite réalisée par l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 6 novembre 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) en date du 23 mars 2026 ;

Vu la demande en date du 28 avril 2026 de la société Métaux de la Méditerranée de bénéficier des droits acquis au titre de la rubrique n° 2713 suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la rubrique ICPE n°286 a été remplacée par la rubrique n° 2713 suite au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la société Métaux de la Méditerranée ne s'est pas manifestée dans le délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 susvisé pour actualiser sa situation ;

Considérant que l'inspection de l'environnement qui s'est rendue sur le site en date du 6 novembre 2025 a proposé au préfet dans rapport du 23 mars 2026 susvisé de mettre en demeure la société Métaux de la Méditerranée de régulariser sa situation par le dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique n°2713-1 ;

Considérant que la société Métaux de la Méditerranée dans le cadre de la procédure contradictoire a transmis en date du 28 avril 2026 un courrier sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre de l'ancienne rubrique n°286, désormais remplacée par la rubrique 2713-1 de la nomenclature sur les installations classées pour le régime de l'enregistrement ;

Considérant dans ces conditions qu'il est nécessaire d'actualiser les prescriptions pour encadrer les activités ICPE du site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les activités de la société Métaux de la Méditerranée, dont le siège social est situé 82 bd de la Méditerranée 13015 Marseille, faisant l'objet de la demande susvisée du 28 avril 2026, sont enregistrées.

Les activités de la société Métaux de la Méditerranée, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 1998 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Les activités de la société Métaux de la Méditerranée consistent en l'exploitation d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, classée sous le numéro de **rubrique n° 2713-1** relevant du régime de l'enregistrement de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans Objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Éléments caractéristiques	Régime (*)
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. 1) Supérieur ou égal à 1000 m ²	Surface maximale : 1032 m ²	E

(*) : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Secteur
Marseille (13 015)	0172	8990 C

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et des prescriptions complémentaires du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant les dispositions des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'Arrêté du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

L'ensemble des zones de stockage du dépôt, étanches et revêtues d'une chape en béton, doit être relié à un caniveau décanteur lui-même relié à un bassin débourbeur-déshuileur, avant rejet dans le réseau public d'assainissement. Ce bassin dont les caractéristiques doivent être déterminées en tenant compte de la pluie décennale et des surfaces imperméabilisées à traiter, doit permettre d'obtenir après traitement les concentrations maximales en polluants suivantes :

- Matières en suspension : 30 mg/l
- Hydrocarbures : 5 mg/l

ARTICLE 1.5.2.2

Le site sera maintenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides sont conservées à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

Une copie de l'arrêté d'enregistrement ou de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe



Marie-Pervenche PLAZA